

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Cadenet

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Roland (1684-1685)

Transcription : Françoise APPY

Description :

3 E 21/363 :

1684-1685 : Révocation de l'Édit de Nantes (1685) : les abjurations collectives des habitants de Puyvert et de Cadenet.

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/363
Pierre ROLAND****1684-1685****Transcription : Françoise APPY****1684****f° 116 v° :**

*Abjuration faite par Joseph Tallon, travailleur,
de Cadenet, et ses enfants*

L'an 1684 et le 5^e jour du mois de novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet sousigné, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitué en personne Joseph Tallon, travailleur, dudit Cadenet, et Paul, Anthoine, Jacques, Margueritte Tallon ses enfants.

Lesquels, de leurs grés, lesdits Tallon adicstés et autorisés de song père, ont abjuré l'hérésie de Calvin dans laquelle, ils avoient vescu jusqu'à aujourd'huy et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnoissent estre la seule et véritable relligion à laquelle ils puissent faire leur salut éternel.

Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement, après avoir esté instruitz des principaux points de ladite religion catholique et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel dudit Cadenet, à ce commis par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, lequel a supléé les cérémonies du saint baptême ausdits Pol, Anthoine, Jacques et Marguerite Tallons, fils dudit Joseph. Promettant de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle, promettent ne s'en distraire à jamais.

Et en cas contraire, se soubmettent aux peines portées par les déclarations, édits de Sa Majesté et arrêtz de la Cour contre ceux quy, après avoir abjuré l'hérésie, réentrent à leur première erreur. Mesme se soubmettent aux peines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration du Sa Majesté vérifiée par ladite cour au mois d'avril 1679 contre les relaps, portant de faire amende honorable et bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et de tout ce que dessus, ledit Tallon père et fils ont requis acte à nous notaire, lequel luy avons concédé. Faict et publié audit Cadenet, et dans la boutique de nous notaire. Èz presence de Jacques Guiran et Jean Jourdan, mesnagers, dudit Cadenet, tesmoins

requis. Et signé quy faire la sceu ; après que lesdits Tallon et fils ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

1685

f° 1 :

Abjuration faite par François Ravel et Roze Jacquesme, mariés, du présent lieu de Cadenet, et Mathieu et Catherine Ravels, leurs enfants

L'an 1685 et le 3^e jour du mois de janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet, sousigné par les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leurs personnes François Ravel et Roze Jacquesme, mariés, dudit Cadenet, et Mathieu et Catherine Ravels leur enfants, adcistés et autorisés de leur dit père.

Lesquels de leurs gré ont abjuré l'hérésie de Calvin en laquelle ils avoient vescu jusqu'à aujourd'huy. Et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnaissent estre la seulle et vérittable religion en laquelle ils puissent faire leur salut éternel. Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruits des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en téologie, vicaire perpétuel en l'église paroissiale dudit Cadenet, à ce comis par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix [...]

En présence de Jean Astier, consul dudit Cadenet, et Pierre Jaumon, dudit lieu, tesmoins requis [...] après que lesdits Ravels et Jacquesme ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

*Jaumon Gautier J.Astié
Et moy Roland, n^e*

f° 96 :

Abjuration pour Anthoine Rouyer et autres

L'an 1685 et le 10^e jour du mois de septembre, après-midy.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet sousigné, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leurs personnes Anthoine Rouyer, mesnager, dudit Cadenet, et Jeanne Jacquesme, mariés, et Marguerite Rouyère, leur fille, autorisée de leur dit père.

Lesquels ont déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnaissent estre la seulle et vérittable religion en laquelle ils puissent faire leur salut éternel. Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruits des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en téologie, vicaire perpétuel en l'église paroissiale dudit Cadenet, à ce comis par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix [...]

[...] se soubmettent aux paines portées par la nouvelle ordonnance et déclaration de Sa Majesté vérifiée par ladite Cour au mois d'avril 1679 contre les relaps portant de fère amende honorable et bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens.

Dont et [...] publié audit Cadenet et dans la maison de nous notaire. Èz presence de Jacques Maury, bourgeois, André Aubin, M^e chirurgien, et Joseph Muraire, bourgeois, tous dudit Cadenet, tesmoins requis. Et signés ; après que lesdits Rouyer et Jacquesme ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

*Muraire Maury Aubin
Et moy Roland, n^e*

f° 115 :*Abjuration faite par divers particuliers de Cadenet**L'an 1685 et le 21^e jour du mois d'octobre, environ les 4 heures du matin.**Par-devant nous notaires royaux à Cadenet sousignés, présents les tesmoins cy bas nommés, constitués en leurs personnes :*

- Phelip Savornin, bourgeois, D^{lle} Isabeau Bernarde mariés, Jean, André, Jaume leurs enfans ;*
- S^{rs} Salomon et Jean Poucels frères et Marguerite Marque leur servante ;*
- Anthoine Estienne et Catherine Ravelle, mariés, Daniel, Anthoine et Anne, ses enfans, et encore Marguerite Arnoux, femme dudit Daniel, Anthoine Estienne, fils dudit Daniel.*
- André Derrès, Justine Peyre ¹, mariés, et Marie, Jean et Honoré Derrès, ses enfans ; et en ce quy est de Daniel Levraux ² fils, se treuve absant, ainsy que ledit Derrès a déclaré, âgé d'environ 14 ans, lequel promet de luy fère faire son abjuration dans trois jours au plus tôt s'il se peut ;*
- Jean Ravel, à feu Mathieu, et Madelaine Faure, mariés ;*
- Jacques Ravel, de Pierre, Marie Estienne, mariés, Anthoine Ravel, leur fils, et Catherine Cavallière, aussy mariés, et Marie Ravelle, leur fille ;*
- Louise Baumas, femme d'André Estienne, iceluy absant, n'ayant peu passer la rivière à cause du débordement d'icelle, Anthoine, Daniel et André Estienne ses enfans présents ;*
- Anne Derrès ;*
- Marie Goulin et Daniel Bernard, fils de ladite Goulin, laquelle a déclaré que Noël Bernard, son autre fils est absant du ce lieu despuis quelques jours, auquel ladite Goulin sa mère promet faire faire son abjuration dans trois jours ;*
- Madelaine Ollivier, Marguerite Goulin, mère et fille, Daniel, André, Catherine, Marie et Louise Guérin, enfans de ladite Goulin ;*
- Louis Lajon, Jean, Phelip, Suzanne et Marie Lajon, ses enfans ;*
- Jean Lajon, fils à feu Pierre, et Anne Lajone, frères de Lourmarin, demeurant au service dudit Louis Lajon ;*
- Daniel Ginoux, fils de Daniel, lequel Daniel père rézidant à une grange au terroir dudit Cadenet, et Madeleine Boucharde, leur père et mère.*

*Gautier Poucel Sambuc**Philippe Savornin Anthoine Etienne**André Savornin Acrard**Sambuc Poucel**Ginoux Anthoine Ravel**D'Etienne**J.Savornin***f° 117 v° :***Louis Gayde, de Pieuvert**L'an 1685 et le 24^e jour du mois d'octobre, avant midy.**Par-devant nous notaire royal à Cadenet sousigné, présents les tesmoings cy-bas nommés, constitués en personnes Madeleine Guérine, vefve de Louis Gayde du lieu de Lourmarin, habitante du lieu de Pieuvert et à la bastide de Giraud Bernard, bourgeois, dudit Lourmarin.**Laquelle, de son gré, a abjuré l'hérésie de Calvin en laquelle elle avoit vescu jusqu'à aujourd'huy. Et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'elle reconnaît estre la seule et véritable religion en laquelle elle puisse faire son salut éternel. Ainsy qu'elle a déclaré publiquement après avoir esté instruite des principaux*

¹ . En fait, il s'agit de Justine PEYRON.

² . En fait, il s'agit de Daniel DERRÈS.

points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en théologie, vicaire perpétuel en l'église paroissiale dudit Cadenet, à ce comis par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix.

Promettant ne s'en distraire à jamais et en cas contraire elle se soubmet aux paines portées par les nouvelles ordonnances.

Dont et de tout ce que dessus, a requis luy en concéder acte que nous luy avons concédé. Fait et publié audit Cadenet et dans la maison de nous notaire. Éz présance de Joseph Julien, bourgeois, dudit Cadenet, et Guillaume Aguitton, mesnager, de Puivert, tous requis. Et signé, après que ladite Guérine a déclaré ne sçavoir escrire, de ce requise.

Julien Aguitton J.Gautier

Et moy Roland, n^e

f° 118 v° :

Abjuration faite par Jean Meynard, de Mérindol et autre

L'an 1685 et le 24^e jour du mois d'octobre, environ les 9 à 10 heures du soir.

Par-devant nous notaire royal à Cadenet sousigné, présents les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leurs personnes :

- Jean Meynard, de Mérindol, habitant à Pievert pour gardien des chèvres ;*
- Jean Tasquier, de Lourmarin ;*
- Jean Gaudin et Anne Tasquier, de Sivergues, demeurant pour berger audit Pieuvvert avec Pierre Seguin ;*
- Louis Gaudin, de Jouquas, valet dudit Seguin ;*
- Catherine Magnane et Marguerite Gaudine, de Jouquas, bergères de Jean Pellanchon et dudit Seguin.*

Lesquels de leurs gré ont abjuré l'hérésie de Calvin en laquelle ils avoient vescu jusqu'à aujourd'huy. Et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnaissent estre la seulle et véritable religion en laquelle ils puissent faire leur salut éternel. Ainsy qu'ils ont déclaré publiquement après avoir esté instruits des principaux points de ladite religion et receu l'absolution de messire Joseph Gautier, prebtre docteur en théologie, vicaire perpétuel en l'église paroissiale dudit Cadenet, à ce comis par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix.

Promettant de vivre et mourir en ladite religion catholique, apostolique et romaine de laquelle ils promettent ne s'en distraire à jamais et en cas contraire, ils se soubmettent aux paines portées par les déclarations et édits de Sa Majesté, arrêts et règlements de la Cour contre ceux quy après avoir abjuré réentrent dans leurs premières erreurs.

Dont et de tout ce que dessus, ils en ont requis acte que nous luy avons concédé. Fait et publié audit Cadenet, dans l'église paroissiale dudit Cadenet. En présence de Joseph Jullien, bourgeois, dudit Cadenet, et Guillaume Aguitton, mesnager, de Pieuvvert, tesmoins [...] après que les abjurants ont déclairé ne sçavoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

*Julien Gautier
Aguitton*

Et moy Roland, n^e